



Ce règlement pourra être complété par des directives propres à chaque spécialité. Les instructions données par le «règlement intérieur» doivent être respectées aux ateliers, en particulier l'horaire des cours.

ACCÈS AUX ATELIERS

Les élèves n'accèdent aux vestiaires et à l'atelier que sous la conduite de leur professeur. L'accès aux ateliers n'est permis qu'aux élèves devant participer à une séance de cours ou de travaux pratiques.

Les élèves s'habillent en tenue de travail dans les vestiaires sur ordre et en présence effective du professeur qui, seul, ouvrira et fermera les armoires (aucune réclamation ne sera admise si ces conditions ne sont pas respectées).

L'élève en retard ne sera admis qu'après avoir présenté un billet de retard signé du permanent, du directeur des études ou du responsable d'externat.

Afin d'éviter l'encombrement du couloir au bâtiment «mécanique» :

- les élèves de la filière **Chaudronnerie Industrielle** utilisent la porte de l'atelier **structures métalliques**,
- les élèves du **lycée technologique (LT)** utilisent la **porte sud** (près de l'accueil),
- les élèves des sections de **techniciens supérieurs (STS)** et les **3e découverte professionnelle** utilisent le **portail ouest** (côté magasin),
- les élèves de **bac pro microtechniques**, entrent par le **portail ouest** (côté magasin),
- les élèves de la **filière plasturgie** par la **porte** située en bout de l'**atelier plasturgie** (coté foyer).

VOLS

Tout élève surpris dans un atelier en dehors du temps de travail et de surveillance recevra un avertissement. Les flagrants délits de vols seront très sévèrement punis.

SÉCURITE ET TENUE DE TRAVAIL

En cas d'accident grave, il est utile de rappeler qu'une enquête de la gendarmerie est effectuée et que les responsabilités peuvent incomber à plusieurs personnes : l'élève, le professeur, le chef de travaux et le chef d'établissement.

Les yeux doivent absolument être protégés par des lunettes :

- (**même avec les protecteurs en place**) pour l'usinage avec projections dangereuses (usinage carbure, rectification, meulage, etc...),
- pour les plates-formes d'essais électriques, s'il y a risque d'arcs électriques (lunettes UV pour électriciens),

N.B. : ces années passées, deux incidents auraient pu avoir de graves conséquences.

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire pour les élèves qui manutentionnent des charges lourdes.

Les vêtements flottants, les bagues, les cheveux longs sont très dangereux lors du travail sur machines-outils :

- les **cheveux longs** doivent être portés sous une coiffe de protection (filet ou casquette), **les contrevenants seront exclus du cours et devront se rendre en étude.**

Les élèves ne doivent pas utiliser une machine ou travailler à un poste qui ne leur a pas été confié, et en l'absence du professeur.

Quand deux élèves travaillent sur une même machine, un élève sera désigné pour la commander et assurera la responsabilité de la mise en mouvement et l'arrêt des organes.

Il est interdit également de chahuter ou de courir dans les ateliers et les couloirs. Les conséquences peuvent être mutilantes.

Les consignes de sécurité doivent être données, par les professeurs, avant l'utilisation des machines. A charge du professeur de vérifier la bonne compréhension de ces règles (un élève n'ayant pas respecté les consignes a eu le bras fracturé par une machine il y a quelques années).

Toutes les blessures, mêmes légères, doivent être soignées immédiatement et font l'objet d'un rapport d'accidents et de soins destiné au CHSCT.

Le vêtement doit être d'une propreté acceptable. La fréquence de nettoyage doit être adaptée au taux de salissure.

CONSIGNES DE SECURITÉ

(nouvel article du Code du Travail L 230-3)

Il est interdit de travailler sur une machine sans avoir pris connaissance des consignes de sécurité (qui sont transmises par écrit, soit sur les documents de travail remis aux élèves par le professeur, soit indiquées dans la documentation présente sur le poste de travail).

DANGERS ÉLECTRIQUES

Il est interdit de tenter un contact avec des parties actives sous-tension. Il faut redoubler de précautions si l'installation est en 400 V. Les règles de consignation doivent être scrupuleusement respectées lors d'interventions sur les machines (il y a quelques années, un accident grave a eu lieu dans notre Académie dans un laboratoire d'électricité ; plus récemment encore, lors d'un examen de fin d'année, un élève a été sauvé de justesse d'une électrocution).

Le port de gants et de lunettes de protection (ultraviolets) est nécessaire à chaque fois qu'il y a risque :

- par contacts électriques directs à des potentiels dangereux,
- par arcs électriques accidentels (projections, rayonnements intenses).

PROPRETÉ DES ATELIERS ET LABORATOIRES

Chaque élève doit, après le travail, laisser un poste propre et en ordre selon les directives du professeur.

Les déchets doivent être jetés dans les dispositifs adaptés (papiers, cartons, plastiques, métaux, déchets électriques,), il est impératif de limiter au maximum les rejets dans la benne «TOUT VENANT» Les déchets papier doivent être déposés dans les bacs bleus mis à disposition dans les secteurs. Les cartons doivent être pliés pour être introduits dans la benne CARTON.

Les allées doivent être dégagées afin de faciliter la circulation en cas d'urgence.

TRAVAUX EN DEHORS DES COURS ET ACCÈS AU MAGASIN

Lors du travail sur thème, une autorisation du professeur responsable ou d'un Chef de Travaux est obligatoire pour travailler en dehors des cours réguliers, à la **condition expresse qu'un professeur prenne en charge les intéressés.**

ACCES AU MAGASIN : les élèves se présentent au magasin sur requête de leur professeur ; le «parc fer» et les magasins ne sont pas en accès libre.

HORAIRES

Les professeurs doivent accueillir leurs élèves à l'entrée de l'atelier ; les élèves étant sous leur responsabilité à partir du début du cours. L'accès aux ateliers ne peut se faire que sous la responsabilité d'un professeur.

VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE

Pour les élèves mineurs une visite médicale par le médecin scolaire est obligatoire pour travailler sur les machines dangereuses (décret 58628 du 19/07/1958).

Toute contre-indication physique reconnue avec une activité à l'atelier doit être signalée au professeur qui en informera le chef de travaux.